

investies ou placées d'une manière quelconque, mais dans tous les cas d'une façon complètement indépendante des ressources du Fonds spécifiées à l'Article IV, Section 3 (h).

Les états de compte de la Banque devront montrer séparément les opérations ordinaires et les opérations du Fonds, et la Banque adoptera telles autres règles administratives qui auront paru nécessaires afin d'assurer la séparation effective des deux types d'opérations.

Les ressources ordinaires de capital de la Banque ne seront en aucun cas imputées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les obligations provenant des opérations pour lesquelles les ressources du Fonds avaient été à l'origine employées ou engagées.

- (b) Les dépenses directement afférentes aux opérations ordinaires seront déduites des ressources de capital de la Banque. Les dépenses directement afférentes aux opérations spéciales seront payées par les ressources du Fonds. Les autres dépenses seront réglées comme la Banque l'aura déterminé.

Section 4. Méthodes pour accorder ou garantir les prêts

Sous réserve des conditions stipulées dans le présent article, la Banque pourra accorder ou garantir des prêts en faveur de tout pays membre, de toute subdivision politique ou de tout organisme gouvernemental de ce pays, ainsi qu'en faveur de toute entreprise dans le territoire du pays membre, en adoptant l'une des méthodes suivantes:

- (i) accorder des prêts directs ou participer à des prêts directs en utilisant soit les ressources provenant de son capital versé non entamé et, en tenant compte des dispositions établies à la section 13 du présent article, soit les ressources provenant de ses réserves et de l'excédent non distribué, soit les ressources du Fonds libres de toutes charges;
- (ii) accorder des prêts directs ou participer à des prêts directs en utilisant les ressources des marchés de capitaux, soit empruntées, soit obtenues de toute autre manière pour être incorporées aux ressources ordinaires de capital de la Banque ou aux ressources du Fonds;
- (iii) garantir, en totalité ou en partie, les prêts consentis, sauf en des cas exceptionnels, par l'investissement privé.

Section 5. Limitation des opérations ordinaires

- (a) Le montant total des prêts et des garanties non réglés qu'aura accordés la Banque, au titre de ses opérations ordinaires, ne devra excéder à aucun moment le montant total du capital souscrit de la Banque libre de charges, plus l'excédent non distribué et les réserves non grevées comprises dans les ressources ordinaires de capital de la Banque, lesquelles sont définies à l'Article II, Section 5, à l'exclusion des revenus destinés à la réserve spéciale, établie conformément à la Section 13 du présent article et à l'exclusion également de tous revenus destinés par décision de l'Assemblée des Gouverneurs aux réserves non utilisables pour accorder des prêts ou consentir des garanties.
- (b) Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels sont applicables les clauses de l'Article II, Section 4 (a) (ii), le montant du principal dû et payable à la Banque dans une monnaie donnée ne devra jamais excéder le solde des sommes non encore remboursées que la Banque a empruntées et qui sont payables dans la même monnaie.